



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0087  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0087 relative au projet d'activités touristiques sur le site de la retenue de Pincemaille à Rillé (37), reçue complète le 29 juillet 2020 ;
  - Vu la décision tacite, née le 2 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2020 ;
- 
- Considérant que le projet consiste à mettre en place un projet d'activités touristiques sur le site de la retenue de Pincemaille à Rillé, comprenant :
    - l'installation à proximité du plan d'eau d'une tour multi-activités en bois de 18 m de haut et d'une surface au sol de 25 m<sup>2</sup>, raccordée au parc accrobranches existant par des tyroliennes d'une longueur d'environ 200 m,
    - l'aménagement autour du plan d'eau d'un itinéraire piétonnier et cyclable sur une longueur de 3 km et une largeur de 1,5 m, consistant en la pose d'un revêtement stabilisé perméable sur les zones manquantes du parcours déjà existant d'une longueur totale de 4 km;
  - Considérant que le projet relève de la rubrique 44°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » ;
- Considérant que le projet s'insère au sein d'un secteur déjà équipé et tourné vers le tourisme (camping, accrobranche, petit train, télésiège nautique, etc.) et à une distance suffisamment éloignée des zones de quiétude de l'avifaune patrimoniale situées au nord-ouest du lac sur la partie « Mousseaux » ;
- Considérant la démarche vertueuse de la communauté de communes qui a fait réaliser un plan de gestion volontaire du site de Pincemaille en vue de concilier le développement local des activités touristiques avec la préservation des enjeux naturels patrimoniaux ;
- Considérant que l'itinéraire doux autour du lac évite les zones sensibles et permettra de canaliser la fréquentation, sans augmentation substantielle du nombre de visiteurs ;
- Considérant que la tour sera implantée sur le parking existant de la rive nord du lac de Rillé et que la tyrolienne sera équipée d'un câble supplémentaire avec des dispositifs anti-collision pour augmenter la visibilité de l'installation pour les oiseaux qui transitent entre les deux parties du lac ;
- Considérant néanmoins qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier, avant le démarrage des travaux, la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dans l'emprise du projet ;
- Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui pourront être examinées dans la procédure susmentionnée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 2 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'activités touristiques sur le site de la retenue de Pincemaille à Rillé (37), est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'activités touristiques sur le site de la retenue de Pincemaille à Rillé (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

**Le Directeur adjoint**

**Yann DERACO**



## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

Le Directeur adjoint

YANN DERAÇO